



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 62418

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les droits des anciens combattants des pays devenus indépendants. La cristallisation des retraites du combattant et pensions militaires d'invalidité, édictée par la loi de finances pour 1960, a été une mesure injuste à l'égard des anciens combattants d'outre-mer ayant combattu dans les rangs de l'armée française. Ces retraites et pensions ont été bloquées à la date de l'indépendance de chacun des 19 pays d'origine de ces combattants, victimes depuis cette date de la cristallisation. En 1991 et 1996, des mesures restrictives ont encore alourdi la cristallisation : suppression des pensions de veuves des grands invalides, suppression du droit de demander une aggravation, suppression du versement de la retraite du combattant pour ceux qui peuvent y prétendre. Ces mesures ont été remises en cause par les avis du Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat. L'article 109 de la loi de finances pour 2001 a levé une des trois forclusions, ce qui permettra aux combattants de ces pays, âgés d'au moins 65 ans, de percevoir, dès cette année, la retraite du combattant au taux cristallisé. Mais le problème de la cristallisation doit être examiné d'urgence par la commission d'étude prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2001, pour proposer des mesures immédiates de décristallisation, à prendre en compte dans le budget 2002, comme début d'un processus progressif de décristallisation totale. Il conviendrait en outre d'examiner, en concertation avec les associations d'anciens combattants, de nouveaux critères pour le calcul du montant des pensions à verser. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin d'améliorer les droits des anciens combattants des pays devenus indépendants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants de l'armée française ressortissants des Etats anciennement sous protectorat ou souveraineté français dont les pensions sont, depuis la date d'indépendance de leurs pays, concernés par les mesures dites de « cristallisation ». Le secrétaire d'Etat confirme que deux dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2001 ont marqué une avancée significative de ce dossier, consécutivement, d'une part, à l'étude qui avait été engagée aux fins d'évaluer le pouvoir d'achat réel, dans les pays anciennement sous souveraineté ou protectorat français, des pensions et retraites du combattant cristallisées depuis l'accession de ces pays à l'indépendance ; d'autre part, à l'avis rendu par le Conseil d'Etat dans une affaire Khoudjil, publié au Journal officiel de la République française du 1er janvier 2000 et concluant à la recevabilité des demandes de retraite du combattant présentées postérieurement à l'indépendance, lorsque les conditions légales exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplies. Tirant notamment les conséquences de cette nouvelle appréciation juridique, l'article 109 de la loi de finances pour 2001 permet effectivement de lever, à compter du 1er janvier 2001, la forclusion jusqu'alors opposée aux demandes de retraite du combattant formulées par les ressortissants originaires de ces pays et de rétablir le droit au versement de cette prestation au taux cristallisé. D'ores et déjà, les personnes qui souhaitent voir étudier leurs droits éventuels à cette gratification en application de cet article peuvent en formuler la demande auprès des services compétents du département ministériel. L'article 110, quant à lui, a institué une

commission d'étude des pensions cristallisées chargée de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions des anciens combattants de l'outre-mer. Le décret n° 2001-578 du 2 juillet 2001 pris pour son application a été publié au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2001. La composition de cette commission, désormais connue, sera la suivante : un membre du Conseil d'Etat ; cinq représentants des administrations concernées dont un désigné par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ; cinq membres nommés par le secrétaire d'Etat sur proposition des associations les plus représentatives des anciens combattants ; deux députés et deux sénateurs. L'arrêté désignant ces membres est en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62418

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3455

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4651